# 1ère série de CLES

Leur NATURE ; leurs OBJECTIFS et ENJEUX ; leur OBJET et CONTENU

#### 1.1 PAR LEUR NATURE:

En tant que catégorie des DH, une protection pour l'individu et une contrainte pour la puissance publique

La construction progressive des DC/DH « en résistance »

Une nature politique implicite, et parfois explicite

Le cadre « social » de la DUDH de 1948 Progression vers le domaine politique par le droit des peuples : discrimination (race), minorités, autochtone

Une nature symbolique fondamentale

Un droit « naturel » ? penser, imaginer, chanter..

Une nature peu développée

La nature économique des droits culturels

1ère contradiction : droit d'auteur vs droit d'accès

#### 1.2 PAR LEURS OBJECTIFS ET LEURS ENJEUX

# La Déclaration48 : <u>l'idéal</u> à atteindre

Par l'élimination de toutes discriminations :

« Chacun peut se prévaloir de tous les <u>droits</u> et de toutes les <u>libertés</u> proclamés dans la présente Déclaration, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur ou de sexe »

Elle relie les droits culturels aux <u>droits économiques et sociaux</u>

Art. 22 « Toute personne (...) est fondée à obtenir la satisfaction des **droits économiques, sociaux et culturels** indispensables à sa **dignité** et au libre développement de sa **personnalité** [...] »

Art 27: « Toute personne a le droit de **prendre part librement à la vie culturelle** de la communauté.

Le droit apparaît comme la condition d'une liberté de faire.

# De l'idéal de 48 à la force obligatoire

**1965** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

**1966** Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC66) : l'engagement des nations

**1979** Un engagement sans réserve : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### Mexico82 Déclaration universelle sur les politiques culturelles

#### Les droits culturels font partie de la culture elle-même

« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner (..) Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes,(...), de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, (...).»

# Mexico82 défend l'identité culturelle des peuples

avec « le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde » .

#### Et les relie aux enieux de leurs diversités culturelles :

« identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables ».

# 1.3 PAR LEUR OBJET (LEUR CONTENU)

**PIDESC1966**: Objet : participer, jouir de, et être libre de le faire Objet pour les Etats : protéger les <u>activités créatrices</u> maintenir, développer, diffuser la culture

**Mai 68** (14 ans avant Mexico 82) : les <u>activités créatrices</u> sont aussi celles de créateurs qui ne souhaitent ni en revendiquer le titre ni les avantages matériels, mais « seulement » le droit à participer activement à l'invention de la culture pour, simplement, exister : *exprimer leur humanité* » (ONU)

Mexico 82 : objet des DC : Réaliser la démocratie culturelle :

« La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle,(...)»

# La participation aux décisions est de nature politique

Remarque : la participation aux créations collectives a également une dimension politique

**1989** Convention relative aux droits de l'enfant : les traités vont explicitement relier les droits culturels aux droits civils et politiques >>>>

Deux traités à **caractère obligatoire** confirment ce caractère politique pour des communautés discriminées ou fragiles:

1992 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités

**2007** Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Ces traités amplifient des contenus de nature culturelle soumis à des **protections** et des **droits d'usage\*** : langue, compétences, religion, traditions, coutumes, savoirs, rites, liens et patrimoines spirituels, etc.

<sup>\*</sup>cfr Conclusions

#### 2ème série de CLES

#### 2.1 LES TITULAIRES DES DROITS

- Des droits qui s'adressent à tout individu :

<u>Accès passif</u>: le droit d'accéder à la culture

<u>Accès actif</u>: le droit de participer par l'expression et la création

- Deux types de droits qui concernent des **groupes et des collectivités spécifiques** (minorités et autochtones) : les patrimoines culturels
- Deux dispositions **transversales** :

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Le droit au libre choix

L'application de ce classement des droits culturels aux politiques culturelles a pour effet de confier un rôle à la population :

De bénéficiaire de dispositifs, elle devient titulaire de droits

#### Les OBLIGATIONS CORRESPONDANTES

La réalisation des droits implique les obligations de l'autorité publique. Condition pour qu'un droit revendicable soit revendiqué Les deux visages du droit **droit-créance** / **droits libertés** 

Des obligations de trois espèces : respecter / protéger / agir

**2**ème **contradiction** : priorité à l'égalité ou à la liberté ?

#### 2.2 FORCE CONTRAIGNANTE des TRAITES (POTENTIEL D'EFFECTIVITE)

L'insertion de l'engagement international de l'État dans le droit national -avec ses réserves - induit un **changement de nature de la contrainte** 

Deux approches : l'effectivité (le plein exercice des droits) repose sur la :

- mise en œuvre de moyens et de recours devant une juridiction nationale
- une contrainte éthique et la responsabilité individuelle (Fribourg)

**VOIR 4**ème **série de clés :** l'inscription des DC dans les législations nationales : France : loi NOTRe ; en FWB le décret 2013 sur les CC.

**3**ème **contradiction** : équivalence ou priorité des DC sur les autres DH ? La Déclaration et le Programme d'action de Vienne « *traiter les DH globalement, (...) sur un pied d'égalité et de même importance.* » Charte de Fribourg : les DC viennent nécessairement en premier : pour se défendre il faut savoir, comprendre, et être intimement convaincu.

#### CLÉS d'identification des droits culturels

# 3ème série de CLÉS:

LEUR RAPPORT AUX AUTRES DH, ET LEUR APPLICATION A DES PUBLICS ET DES SITUATIONS SPECIFIQUES

3.1Le rapport aux autres DH

Les DH les plus proches

Les droits culturels étendus

Le rapport aux droits civils et politiques

3.2 <u>L'application des DC à des publics et situations spécifiques (Rappel)</u>

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités (1992)

Déclaration des droits des personnes handicapées (2006)

Déclaration des N.U. sur les droits des peuples autochtones (2007)

PARTIE 3 du « Manuel d'approche des DC »:

# Les instances européennes peu présentes :

1950 La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme : référence incidente aux DC : la **liberté d'expression** (art.10) et l'**exclusion de toute discrimination** (art. 14).

1995 La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales : application du Pacte (ONU) relatif aux droits civils et politiques (1966) limité aux **citoyens des pays de l'UE**.

1999 La Charte sociale : le droit de participer à la vie culturelle confirmé pour les **personnes âgées, handicapées** ou en **situation de pauvreté** 

# Effets de deux textes internationaux du millénaire

Convention UNESCO/2005 sur la **diversité** : ratification (Belgique) 2013.

OG21 (¹) 2009 : primauté des obligations issues des traités internationaux (ONU, OIT(²), UE : appliquer **l'engagement le plus élevé**.

#### Ajouts:

- La **participation** à la culture implique aussi un accès à la culture des autres, « par l'éducation, l'information, l'enseignement et la formation »
- la **contribution** à la vie culturelle « recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté » ET
- le droit de chacun dans « la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de **politiques et de décisions** qui influent sur l'exercice des DC d'une personne», en participant « librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de **prise de décisions** susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie » (OG21)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Observation générale 21 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (ONU)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Convention concernant les droits culturels des peuples indigènes et tribaux.

#### CONCLUSIONS PROVISOIRES de cette première APPROCHE des DC

<u>Un nouveau « contrat social »</u>:

**Légitimité** renforcée et refondation des politiques existantes

<u>Une nature particulière des droits culturels</u>:

Droits d'usage contre droits de propriété

#### Pour une culture de la démocratie : Articulations et croisements des DC

- Articulation des DC avec d'autres DH

Le croisement des DC avec d'autres droits porteurs d'égalité et de justice, pourraient, en se confortant mutuellement, mieux garantir leur **effectivité** réciproque dans des situations graves ou de crise (en particulier avec les droits sociaux).

**4**ème **contradiction** : confrontation des DC universels à des cultures « autres » dans certaines situations d'inégalité.

- Les DC devraient être confrontés à des situations touchant (e.a.) :

aux migrants (au-delà des travailleurs migrants);

aux droits relatifs aux « communs »

aux situations de **violence** (espaces privatifs et publics)

aux questions d'environnement (Ch. Mondiale de la Nature 1982)

Un objectif pour poursuivre cette « Approche des DC »: un **argumentaire** soutenant la participation aux décisions en matière de DC, en affinant les processus de leur mise en œuvre

« Un droit non revendiqué reste virtuel »